

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2102243

SCI DES LYS

Mme Parisi
Rapporteure

Mme Beaucourt
Rapporteure publique

Audience du 9 avril 2024
Décision du 17 mai 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens
(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 28 juin 2021 et le 15 juillet 2022, la société civile immobilière (SCI) des Lys, représentée par Me Jorion, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Cuisy-en-Almont a refusé, au nom de l'Etat, de lui délivrer le permis d'aménager pour la création d'un lotissement de seize lots à bâtir sur les parcelles cadastrées n° ZC 161 et 162 situées rue de Dessigny et rue de la cité lieu-dit le Hoquereau sur le territoire de cette commune ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Cuisy-en-Almont de lui accorder, au nom de l'Etat, le permis d'aménager sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Cuisy-en-Almont ou de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'avis rendu par l'architecte des Bâtiments de France est irrégulier, dès lors qu'il s'est prononcé sur un dossier incomplet ;
- c'est à tort que le maire de la commune de Cuisy-en-Almont a estimé que le projet ne s'insère pas suffisamment dans l'environnement ;
- cette décision ne peut trouver son fondement légal dans les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que l'arrêté ne précise pas quelle atteinte il serait porté à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de la réalisation d'un lotissement à proximité de terres agricoles, et, qu'en tout état de cause, ces dispositions ne sont pas applicables aux zones d'épandage ;

- le projet litigieux ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme ;

- le maire ne pouvait se fonder sur le motif tiré de la méconnaissance de certaines dispositions du schéma de cohérence territoriale du soissonnais dès lors que le projet s'inscrit dans une dent creuse de la commune et qu'il ne grève pas les possibilités d'évolution de cette commune.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2022, le préfet de l'Aisne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir :

- à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que la SCI des Lys n'a pas saisi le préfet de région d'un recours administratif préalable obligatoire contre l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France dans les délais et conditions prescrits par l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme ;

- à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 15 juin 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 15 juillet 2022 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Parisi, conseillère,
- les conclusions de Mme Beaucourt, rapporteure publique,
- et les observations de Me Pryfer, substituant Me Jorion, représentant la SCI des Lys.

Une note en délibéré a été produite pour la SCI des Lys le 11 avril 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Le 15 décembre 2020, la société civile immobilière (SCI) des Lys a déposé une demande de permis d'aménager en vue de la création d'un lotissement de seize lots à bâtir sur les parcelles cadastrées n° ZC 161 et 162 situées rue de Dessigny et rue de la cité lieu-dit le Hoquereau sur le territoire de la commune de Cuisy-en-Almont. Par un arrêté du 4 mai 2021, dont la SCI des Lys demande l'annulation, le maire de Cuisy-en-Almont a, au nom de l'Etat, refusé de délivrer le permis d'aménager sollicité.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 621-32 du code de l'urbanisme : « *Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. / L'autorisation peut être refusée ou assortie de*

prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. / Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1 ». Aux termes de l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme : « Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. ». Et aux termes de l'article R. 425-1 du même code : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. ».

3. Enfin, aux termes de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. (...). / Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire s'il n'est pas l'autorité compétente, et à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme. / Le délai à l'issue duquel le préfet de région est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux mois à compter de la réception de ce recours. / Si le préfet de région infirme le refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet de région. ».

4. Quels que soient les moyens sur lesquels son recours est fondé, le pétitionnaire n'est pas recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre la décision de refus de permis de construire portant sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé ou dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant suite à un avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) s'il n'a pas, préalablement, saisi le préfet de région, selon la procédure spécifique définie à l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme. Lorsqu'un recours formé contre l'avis défavorable de l'ABF ne comporte pas le dossier complet de la demande de permis de construire, qui est seul de nature à mettre le préfet de région à même de se prononcer sur le recours dont il est saisi, il appartient au préfet d'inviter le pétitionnaire à compléter ce dossier, dans le délai qu'il fixe, et d'en informer l'autorité d'urbanisme compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. Le délai au terme duquel le recours est réputé rejeté par le préfet est alors suspendu et ne recommence à courir qu'à compter de la réception des pièces requises, conformément à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration.

5. D'autre part, l'institution d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, comme c'est le cas de la procédure spécifique définie à l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme, vise à laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. Pour autant, dès lors que le recours administratif obligatoire a été adressé à l'administration préalablement au dépôt de la demande contentieuse, la circonstance que

cette dernière demande ait été présentée de façon prématurée, avant que l'autorité administrative ait statué sur le recours administratif, ne permet pas au juge administratif de la rejeter comme irrecevable si, à la date à laquelle il statue, est intervenue une décision, expresse ou implicite, se prononçant sur le recours administratif.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux est situé aux abords et en covisibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques et que, pour refuser de délivrer le permis d'aménager litigieux à la société pétitionnaire, le maire de Cuisy-en-Almont s'est fondé sur l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France rendu le 18 février 2021. Dans ces conditions, ce projet relève bien de l'obligation d'exercer un recours administratif préalable devant le préfet de région prévue par l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme, dont les mentions des voies et délais de recours portées sur l'arrêté litigieux font d'ailleurs état.

7. A ce titre, et alors que l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme prescrit l'envoi d'un tel recours dans les deux mois à compter de la notification du refus de permis, il ressort des pièces du dossier que la SCI des Lys a saisi le préfet de région aux fins de contester l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France par un courrier du 2 mars 2021, avant que la décision refusant de lui délivrer le permis sollicité ne soit édictée le 4 mai 2021. Il ressort néanmoins des pièces du dossier que, par un courrier du 11 mars 2021, le préfet de région a invité la SCI des Lys, eu égard au caractère incomplet du recours, à lui transmettre, d'une part, le dossier complet de la demande de permis d'aménager, et, d'autre part, la décision refusant de délivrer ledit permis d'aménager, et l'a informée de ce que le délai de deux mois à l'issue duquel il est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente ne recommence à courir qu'à compter de la réception des pièces demandées. Il est constant que, en réponse à ce courrier, la SCI des Lys a transmis certaines pièces au préfet de région le 1^{er} avril 2021 mais ne lui a pas communiqué l'arrêté litigieux du 4 mai 2021. Par conséquent, à défaut d'avoir transmis au préfet de région l'ensemble des documents réclamés, et alors que le préfet n'était pas tenu d'adresser à la SCI des Lys une nouvelle demande de communication de pièces, le délai de deux mois au terme duquel le préfet est réputé avoir confirmé l'arrêté litigieux est, à la date du présent jugement, toujours suspendu, de telle sorte qu' aucune décision explicite ou tacite du préfet se prononçant sur le recours administratif obligatoire du 2 mars 2021 n'est intervenue. Dès lors, les conclusions à fin d'annulation présentées par la SCI des Lys sont irrecevables et la fin de non-recevoir opposée par le préfet de l'Aisne doit être accueillie.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête de la SCI des Lys doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et d'astreinte, et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SCI des Lys est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société civile immobilière des Lys et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée à la commune de Cuisy-en-Almont, au préfet de l'Aisne.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2024 à laquelle siégeaient :

- M. Binand, président,
- Mme Parisi, conseillère ;
- M. Truy, magistrat honoraire.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 mai 2024.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

J. PARISI

C. BINAND

Le greffier,

Signé

N. VERJOT

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N^{os} 2103861 et 2200450

M. A

Mme Parisi
Rapporteure

Mme Minet
Rapporteure publique

Audience du 12 mars 2024
Décision du 29 mars 2024

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens
(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2021 sous le n° 2103861, M. A, représenté par Me Noublanche-Veyer, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2021 par lequel le président de l'université Picardie Jules Verne a prolongé la suspension de ses fonctions pour une durée de deux mois à compter du 3 novembre 2021 ;

2°) de mettre à la charge de l'université Picardie Jules Verne la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a jamais été entendu sur les faits reprochés avant l'édition de la décision attaquée, notamment par la cellule égalité homme-femme ayant rédigé le rapport à l'origine de la procédure à son encontre ;

- la décision de prolongation de la mesure de suspension est intervenue plus de quinze jours après le dernier jour de la mesure de suspension initiale ;

- les faits qui lui sont reprochés ne présentent pas un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier la prolongation de la mesure de suspension de ses fonctions à son encontre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2022, le président de l'université Picardie Jules Verne conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. A le versement de la somme de 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 1^{er} septembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 2 octobre 2023 à 12h00.

Par un courrier du 5 mars 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence du président de l'université Picardie Jules Verne pour prendre la décision attaquée, dès lors que la situation de M. A relève du champ d'application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.

Des observations en réponse à ce moyen d'ordre public ont été présentées le 8 mars 2024 par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et ont été communiquées.

Des observations en réponse à ce moyen d'ordre public ont été présentées le 11 mars 2024 par le président de l'université Picardie Jules Verne et ont été communiquées.

II) Par une requête, enregistrée le 5 février 2022 sous le n° 2200450, M. A, représenté par Me Noublanche-Veyer, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 décembre 2021 par lequel le président de l'université Picardie Jules Verne a prolongé la suspension de ses fonctions jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire mise en œuvre et au plus tard jusqu'au 2 septembre 2022 ;

2°) de condamner le président de l'université Picardie Jules Verne à lui verser la somme de 8 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de la mesure de suspension dont il fait l'objet ;

3°) de mettre à la charge de l'université Picardie Jules Verne la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a jamais été entendu sur les faits reprochés avant l'édiction de la décision attaquée, notamment par la cellule égalité homme-femme ayant rédigé le rapport à l'origine de la procédure à son encontre ;

- c'est à tort que la mesure de suspension a été prolongée pour une durée d'un an, dès lors que sa situation aurait dû être réglée dans un délai de 4 mois à l'issue duquel il aurait dû être réintégré dans ses fonctions, à défaut de toute plainte pénale pouvant justifier de l'allongement du délai ;

- les faits qui lui sont reprochés ne présentent pas un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier la prolongation de la mesure de suspension de ses fonctions à son encontre ;

- il est fondé à demander la réparation du préjudice moral résultant de la suspension de ses fonctions qui est entachée d'une illégalité fautive.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2022, le président de l'université Picardie Jules Verne conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. A le versement de la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 1^{er} septembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 2 octobre 2023 à 12h00.

Par un courrier du 22 février 2024, tenant lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7 du code de justice administrative, M. A a été invité, en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, à régulariser les conclusions indemnitaires de sa requête en produisant la preuve de l'envoi et de la réception par l'administration d'une réclamation indemnitaire préalable en vue de l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis, dans un délai de quinze jours.

Par un courrier du 5 mars 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence du président de l'université Picardie Jules Verne pour prendre la décision attaquée, dès lors que la situation de M. A relève du champ d'application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.

Des observations en réponse à ce moyen d'ordre public ont été présentées le 8 mars 2024 par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et ont été communiquées.

Des observations en réponse à ce moyen d'ordre public ont été présentées le 11 mars 2024 par le président de l'université Picardie Jules Verne, et ont été communiquées.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 ;
- l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Parisi, conseillère,
- les conclusions de Mme Minet, rapporteure publique,
- et les observations de M. Berthe, représentant l'université Picardie Jules Verne.

Considérant ce qui suit :

1. M. A est professeur certifié d'éducation physique et sportive, affecté depuis le 1^{er} septembre 1992 au sein de l'université Picardie Jules Verne. Par un arrêté du 31 août 2021, le président de l'université Picardie Jules Verne l'a suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois, puis, par un arrêté du 18 novembre 2021, a prolongé cette mesure à compter du 3 novembre

2021, pour une durée de deux mois et, par un arrêté du 15 décembre 2021, jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire mise en œuvre à l'encontre de l'intéressé et au plus tard jusqu'au 2 septembre 2022. Par les requêtes enregistrées dans les instances n^{os} 2103861 et 2200450, M. A demande l'annulation des arrêtés du 18 novembre 2021 et du 15 décembre 2021 prolongeant la mesure de suspension prise à son encontre, ainsi que la condamnation de l'université Picardie Jules Verne au versement de la somme de 8 000 euros en réparation du préjudice moral résultant selon lui de l'illégalité fautive de la mesure de suspension dont il fait l'objet.

Sur la jonction des requêtes :

2. Les requêtes visées ci-dessus présentées pour M. A présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à indemnitaires présentées dans la requête n^o 2200450 :

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...). / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

4. Par sa requête n^o 2200450, M. A demande au tribunal la condamnation de l'université Picardie Jules Verne à lui verser la somme de 8 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de la suspension de fonctions dont il fait l'objet. Toutefois, en dépit de l'invitation qui lui a été adressée par courrier du 22 février 2024, dont son conseil a pris connaissance le lendemain comme cela résulte de l'accusé réception délivré par l'application « Télérecours », le requérant n'a pas justifié avoir adressé au président de l'université Picardie Jules Verne une réclamation indemnitaire préalable ayant fait naître une décision de nature à lier le contentieux. Dans ces conditions, les conclusions indemnitaires de la requête n^o2200450, présentées en méconnaissance des dispositions citées au point précédent, sont entachées d'irrecevabilité et doivent, pour ce motif, être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2021 et de l'arrêté du 15 décembre 2021 :

5. Premièrement, d'une part, aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires alors en vigueur : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline./ Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois (...)* ». Aux termes de l'article 67 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat alors en vigueur : « *Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination (...). / (...) Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupe peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat (...)* ».

6. A ce titre, aux termes de l'article 2 du décret du 4 juillet 1972, dans sa version alors en vigueur : « *Le corps des professeurs certifiés est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée. / Ses membres sont nommés par arrêté du ministre de*

l'éducation nationale. ». Et aux termes de l'article 37 du décret du 4 juillet 1972, dans sa version alors en vigueur : « *Pour les professeurs certifiés affectés dans des établissements ou services placés sous l'autorité du recteur d'académie, les sanctions disciplinaires définies à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sont prononcées, après consultation de la commission administrative paritaire compétente siégeant en conseil de discipline, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. / Le pouvoir de saisir la commission administrative paritaire compétente siégeant en conseil de discipline est délégué au recteur d'académie.* ».

7. D'autre part, aux termes de l'article R. 911-82 du code de l'éducation : « *Le ministre chargé de l'éducation peut déléguer par arrêté aux recteurs d'académie tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires, élèves et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité* ». L'article R. 911-84 du même code dispose que : « *Ne peuvent faire l'objet de la délégation prévue à l'article R. 911-82, pour les personnels de la catégorie A désignée à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les décisions relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à disposition, au détachement lorsque celui-ci nécessite un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou de plusieurs ministres, à la mise en position hors cadres, à l'exercice du pouvoir disciplinaire et à la cessation de fonctions./ Toutefois, peuvent faire l'objet de la délégation prévue à l'article R. 911-82 :/ (...) 3° Pour les personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation :/ (...) d) Les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes (...)* ».

8. A ce titre, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré : « *Délégation permanente de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation est donnée aux recteurs d'académie : I.- Pour prononcer à l'égard des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré et des personnels stagiaires de ces mêmes corps, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous (...)/ (...) 23. Les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes (...)* ». L'article 2 du même arrêté précise que : « *Les dispositions du I de l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels :/ - en position de détachement ;/ (...) - en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur, pour ce qui concerne le congé de longue durée (...)* ».

9. Il résulte des dispositions précitées que la délégation d'une partie du pouvoir disciplinaire entraîne nécessairement qu'aussi bien l'autorité délégataire que l'autorité délégante ont le pouvoir de suspendre les agents concernés. Ainsi, s'agissant des membres du corps des professeurs certifiés, les dispositions de l'arrêté du 9 août 2004, prises sur le fondement de celles codifiées aux articles R. 911-82 et R. 911-84 du code de l'éducation, autorisent aussi bien les recteurs d'académie que le ministre chargé de l'éducation nationale à prononcer la suspension des professeurs certifiés.

10. Deuxièmement, aux termes de l'article L. 952-7 du code de l'éducation : « (...) / *Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine* ». Et aux termes de l'article R. 712-10 du code de l'éducation : « *Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 712-9 à R. 712-46 les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'université, à l'exception des membres du personnel médical et*

scientifique des centres hospitaliers et universitaires, soumis aux dispositions des articles L. 952-21 et L. 952-22 ».

11. Il ressort des pièces du dossier que l'affectation, le 1^{er} septembre 1992, de M. A, professeur certifié d'éducation physique et sportive, au sein de l'université Picardie Jules Verne, n'a pas eu pour effet de le placer en détachement hors de son corps d'origine. Dans ces conditions, l'intéressé relevait toujours, à la date des décisions attaquées, du corps des professeurs certifiés, dont le statut particulier est régi par les dispositions précitées du décret du 4 juillet 1972. Par ailleurs, et alors qu'il ressort des pièces du dossier que M. A était, à la date des décisions attaquées, en position normale d'activité, il résulte des dispositions citées aux points 5 à 8 que seuls le ministre chargé de l'éducation nationale et, par délégation, le recteur de l'académie d'Amiens étaient compétents pour prononcer la suspension de M. A. A cet égard, la seule circonstance que l'intéressé est susceptible de faire l'objet d'une procédure devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université en application de l'article R. 712-10 du code de l'éducation est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que les dispositions de l'article L. 952-7 du code de l'éducation prévoient la possibilité d'un cumul des sanctions prononcées par le conseil académique de l'université et de celles prononcées par les instances disciplinaires dont il relève statutairement. Par suite, les décisions litigieuses par lesquelles le président de l'université Picardie Jules Verne a prolongé la mesure de suspension prononcée à l'encontre de M. A ont toutes deux été prises par une autorité incompétente.

12. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens de la requête, que M. A est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2021 et de l'arrêté du 15 décembre 2021 du président de l'université Picardie Jules Verne.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par l'université Picardie Jules Verne au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens soit mise à la charge de M. A, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge l'université Picardie Jules Verne une somme de 1 500 euros à verser à M. A au titre de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du président de l'université Picardie Jules Verne en date du 18 novembre 2021 est annulé.

Article 2 : L'arrêté du président de l'université Picardie Jules Verne en date du 15 décembre 2021 est annulé.

Article 3 : L'université Picardie Jules Verne versera à M. A une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. A est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de l'université Picardie Jules Verne présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Arnaud A, au président de l'université Picardie Jules Verne et à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie sera adressée au recteur de l'académie d'Amiens.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2024 à laquelle siégeaient :

- M. Binand, président,
- Mme Beaucourt et Mme Parisi, conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 mars 2024.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

J. PARISI

C. BINAND

Le greffier,

Signé

N. VERJOT

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2201345

Mme B. G.

M. Richard
Rapporteur

Mme Guilbaud
Rapporteuse publique

Audience du 21 mars 2024
Décision du 18 avril 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 20 avril 2022 et 4 décembre 2023, Mme B. G., représentée par Me Marcel, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 février 2022 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a rejeté son recours administratif préalable obligatoire contre le refus du ministre des armées de lui accorder une pension en tant que conjointe survivante d'un militaire décédé ;

2°) d'enjoindre au ministre des armées de lui accorder cette pension à compter de la naissance de son droit à pension dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision attaquée méconnaît le 2° de l'article L. 141-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dès lors que le suicide de son mari constitue un accident de service.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 octobre et 28 décembre 2023, le ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les conclusions de Mme Guilbaud, rapporteure publique,
- et les observations de Me Marcel, représentant Mme G..

Considérant ce qui suit :

1. Dans la nuit du 16 au 17 juillet 2018, le lieutenant A. G. s'est donné la mort en utilisant son arme de service alors qu'il était officier de permanence au sein de la base aérienne de Tours. Le 21 août 2018, sa veuve, Mme B. G., a déposé une demande de pension en tant que conjointe survivante d'un militaire décédé, sur le fondement des articles L. 141-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le ministre des armées a rejeté cette demande par une décision du 7 juin 2021 à l'encontre de laquelle Mme G. a exercé un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de recours de l'invalidité. La commission de recours de l'invalidité a rejeté, le 16 février 2022, la demande de l'intéressée qui demande au tribunal l'annulation de cette décision.

Sur le droit à pension :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 141-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « *Au décès du militaire, le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité bénéficie d'un droit à pension dans les conditions prévues au présent titre* ». Aux termes de l'article L. 141-2 du même code : « *Le droit à pension est ouvert au conjoint ou partenaire survivant mentionnés à l'article L. 141-1 : / (...) 2° Lorsque le décès du militaire a été causé par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, et ce, quel que soit le pourcentage d'invalidité éventuellement reconnu à l'ouvrant droit ; (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 121-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans sa rédaction issue de l'article 54 de la loi du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, applicable au litige : « *Est présumée imputable au service : / 1° Toute blessure constatée par suite d'un accident, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ; (...)* ».

4. Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un militaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service au sens des dispositions des articles L. 121-2 et L. 141-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il en va ainsi lorsqu'un suicide intervient sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances particulières le

détachant du service. Il en va également ainsi, en dehors de ces hypothèses, si le suicide présente un lien direct avec le service. Il appartient dans tous les cas au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant d'accorder une pension de conjoint survivant prévue à l'article L. 141-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au motif de l'absence d'imputabilité au service d'un tel événement, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce et de l'ensemble des pièces du dossier, pour, notamment, apprécier si des circonstances particulières permettraient de regarder cet événement comme détachable du service.

5. Il résulte de l'instruction que le lieutenant G., né le 2 février 1989, s'est donné la mort le 17 juillet 2018, dans la salle de bain attenante à la chambre mise à sa disposition au sein de la base aérienne de Tours pendant qu'il assumait les fonctions d'officier de permanence commandement. Par ailleurs, les seules circonstances que l'intéressé ait été affecté de problèmes de santé psychologique l'ayant conduit à faire une tentative de suicide à l'adolescence et qu'il ait été sujet à des angoisses ne sont pas de nature à détacher du service l'accident que constitue son suicide, alors que les messages qu'il a laissés font le lien entre ses déceptions professionnelles et son geste.

6. Dans ces conditions, Mme G. est fondée à soutenir que le décès de son époux a été causé par un accident éprouvé par le fait et à l'occasion du service et que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées du 2° de l'article L. 141-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Par suite, elle est fondée à demander l'annulation de cette dernière.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que le ministre des armées accorde à Mme G. le bénéfice de la pension qu'elle a demandée à compter de la naissance de son droit à pension. Il y a lieu de l'y enjoindre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme G. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 16 février 2022 de la commission de recours de l'invalidité est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre des armées d'accorder à Mme G. le bénéfice de la pension qu'elle a demandée à compter de la naissance de son droit à pension dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à Mme G. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B. G. et au ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Galle, présidente,
- M. Fumagalli, conseiller,
- M. Richard, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 avril 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

J. Richard

C. Galle

Le greffier,

Signé

J.-F. Langlois

La République mande et ordonne au ministre des armées en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2202138

M. Jean-Louis D.

Mme Pierre
Rapporteuse

M. Beaujard
Rapporteur public

Audience du 13 juin 2024
Décision du 27 juin 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 juin 2022, 8 janvier et 24 janvier 2024, M. A. D., représenté par Me Jamais, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier isarien à lui verser la somme globale de 74 587,54 euros en réparation de ses préjudices ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner le centre hospitalier isarien à lui verser la somme globale de 59 463,54 euros en réparation de ses préjudices et de lui enjoindre d'alimenter son régime de retraite additionnelle des jours épargnés au sein de ses comptes épargne temps, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le centre hospitalier isarien a commis des fautes dans le cadre de la fin de leur relation de travail en ne lui versant pas, en dépit de sa demande, les indemnités et primes qui lui étaient dues ;

- il subit un préjudice lié à la non indemnisation de quatre jours de congés annuels et de quinze jours de repos supplémentaires accordés au titre de la réduction du temps de travail, non pris à la date de sa radiation des cadres, dont le centre hospitalier isarien devait assurer le versement en application de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 et qui

peuvent être respectivement évalués à un dixième de sa rémunération brute et à 75 % d'un mois de salaire ;

- alors qu'il a été mis dans l'impossibilité d'exercer son droit d'option du fait de sa radiation des cadres pour mise à la retraite d'office, il doit être indemnisé des jours épargnés sur ses comptes épargne temps pérenne et historique, soit 121 jours indemnisés sur une base de 125 euros ;

- il subit un préjudice lié à l'absence de versement de la part résultat de sa prime de fonctions et de résultats ;

- il subit un préjudice moral en lien avec le non-paiement des primes et indemnités en cause qui manifeste le manque de respect de son administration.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 novembre 2023 et 22 janvier 2024, le centre hospitalier isarien, représenté par Me Vielh, conclut au rejet de la requête, ou, à titre subsidiaire, à ce que les sommes demandées soient réduites, et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. D. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- il n'a commis aucune faute dans la gestion de la fin de la relation de travail avec M. D. ;

- l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'indemnisation de ses jours de congés non pris qui sont sans lien avec ses congés maladie mais résultent de sa mise à la retraite d'office pour motif disciplinaire ;

- l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 n'est pas applicable aux jours de repos supplémentaires accordés au titre de la réduction du temps de travail ou aux jours épargnés sur des comptes épargne-temps pérenne et historique ;

- à défaut d'avoir exercé son droit d'option en temps utile, M. D. ne peut obtenir l'indemnisation des jours épargnés sur ses comptes épargne-temps pérenne et historique ;

- il n'y avait pas lieu de verser la part résultat de la prime de fonctions et de résultats compte-tenu des absences de M. D. et de ses fautes disciplinaires ;

- M. D. n'a subi aucun préjudice moral.

Le centre hospitalier isarien a été invité, en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, à produire des éléments ou des pièces en vue de compléter l'instruction.

Le centre hospitalier isarien a produit des pièces, enregistrées le 23 mai 2024 et communiquées à M. D.

Par ordonnance du 11 janvier 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 février 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ;

- le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 ;

- le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 ;

- le décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 ;

- l'arrêté du 6 décembre 2012 pris en application des articles 4 à 8 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pierre,
- les conclusions de M. Beaujard, rapporteur public,
- et les observations de Me Jamais, représentant M. D., et de Me Vielh, représentant le centre hospitalier isarien.

Considérant ce qui suit :

1. M. D. a été nommé en qualité de directeur adjoint du centre hospitalier isarien par un arrêté du directeur général du centre national de gestion le 29 août 2017. Toutefois, par un arrêté du 12 octobre 2020, le centre national de gestion a prononcé à son encontre la sanction de mise à la retraite d'office, qui a pris effet le 16 octobre 2020. Estimant que l'ensemble des indemnités et primes qui lui étaient dues à l'occasion de sa radiation des cadres ne lui avait pas été versé, M. D. a saisi le centre hospitalier isarien d'une demande indemnitaire le 15 avril 2022. Une décision de rejet est née du silence gardé par le centre hospitalier isarien sur cette demande.

Sur les jours de congés annuels non pris :

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction alors applicable : « *Tout fonctionnaire d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. (...)* ». Aux termes de l'article 4 de ce décret, dans sa rédaction applicable : « (...) *Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. / Les congés annuels d'un agent quittant définitivement son établissement doivent intervenir avant la date prévue pour la cessation des fonctions.* ».

3. Aux termes de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail : « *1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales. 2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.* ». En application de la partie B de l'annexe I de cette directive, le délai de transposition de l'article 7 était fixé au 23 mars 2005.

4. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt du 6 novembre 2018 « Stadt Wuppertal » et « Volker Willmeroth » (C-569/16 et C-570/16), lorsque la relation de travail prend fin, la prise effective du congé annuel payé n'est plus possible. Afin de prévenir que, du fait de cette impossibilité, toute jouissance par le travailleur de ce droit, même sous forme pécuniaire, soit exclue, l'article 7,

paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE prévoit que le travailleur a droit à une indemnité financière, qui n'est soumise à aucune autre condition que celle tenant au fait, d'une part, que la relation de travail a pris fin, et, d'autre part, que le travailleur n'a pas pris tous les congés annuels auxquels il avait droit à la date où cette relation a pris fin. Ce droit est conféré directement par cette directive et ne saurait dépendre de conditions autres que celles qui y sont explicitement prévues. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE remplissent ainsi les conditions requises pour produire un effet direct. En outre, dans son arrêt rendu le 6 novembre 2018 « Kreuziger » (C-619/16), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE s'oppose à des législations ou réglementations nationales qui prévoient que, lors de la fin de la relation de travail, aucune indemnité financière au titre de congés annuels payés non pris n'est versée au travailleur qui n'a pas été en mesure de prendre tous les congés annuels auxquels il avait droit avant la fin de cette relation de travail. En outre, le motif pour lequel la relation de travail a pris fin n'est pas pertinent au regard du droit à percevoir une indemnité financière prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88 ainsi que la Cour l'a jugé dans les arrêts du 20 juillet 2016 « Maschek » (C-341/15) et « job-medium » (C-233/20).

5. Au regard de ce qui précède, la circonstance qu'un agent soit sanctionné par une mise à la retraite d'office, entrant en vigueur à compter de la notification de la décision prononçant cette sanction, qui fait ainsi obstacle à ce que cet agent puisse bénéficier des congés annuels lui restant dus, ne saurait le priver de l'indemnité financière prévue à l'article 7 de la directive 2003/88/CE. Par suite, les dispositions de l'article 4 du décret du 4 janvier 2002 qui s'opposent à l'indemnisation des congés non pris lorsqu'il est mis fin à la relation de travail sont incompatibles dans cette mesure avec les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et leur application doit être écartée.

6. En l'absence de disposition législative ou réglementaire plus favorable, les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, soit un taux journalier égal au trentième de son traitement net.

7. Il résulte de l'instruction que M. D. disposait de quatre jours de congés annuels non pris à sa date de radiation des cadres. Compte-tenu du montant de son traitement net, il y a lieu de lui accorder la somme de 834,65 euros au titre de l'indemnité financière dont il a illégalement été privé.

Sur les jours de repos supplémentaires accordés au titre de la réduction du temps de travail :

8. Si, ainsi qu'il a été dit, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, prévoyant que « *la période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail* », s'opposent à ce que le versement d'une indemnité compensatrice de congé annuel payé non pris soit refusé, lors de la fin de la relation de travail, au travailleur qui a été empêché d'exercer son droit à congé payé, ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer à des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail, qui n'ont pas le caractère de congés annuels au sens de cette directive. Par suite, le moyen tiré de ce que le refus d'indemniser les quinze jours de repos au titre de la réduction du temps de travail dont disposait M. D. à la date de sa radiation des cadres méconnaît les dispositions de cette directive, notamment telle qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, ne peut qu'être écarté et la demande à ce titre rejetée.

Sur les jours épargnés sur des comptes épargne-temps pérenne et historique :

9. D'une part, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière : « *Il est institué dans la fonction publique hospitalière un compte épargne-temps. / Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés* ». Aux termes de l'article 4 du même décret dispose : « *Lorsque, au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à un seuil, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique et qui ne saurait être supérieur à vingt jours, l'agent peut utiliser les droits ainsi épargnés sous forme de congés, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 susvisé, à l'exception du premier alinéa de son article 3 et sous réserve des dispositions du présent décret* ». Aux termes de l'article 5 de ce décret : « *I. - Lorsque, au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil mentionné à l'article 4, l'agent titulaire opte, pour les jours excédant ce seuil et dans les proportions qu'il souhaite : / a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 ; / b) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 7 ; / c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 8. (...) III. - L'agent exerce son droit d'option au plus tard le 31 mars de l'année suivante et son choix est irrévocable* ». Aux termes de son article 7 : « *Chaque jour mentionné au b du I et au a du II de l'article 5 est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique (...)* ». Aux termes de son article 12 : « *Lorsqu'un agent, quelle que soit sa position au regard du statut qui lui est applicable, quitte définitivement la fonction publique hospitalière, les jours ou heures accumulés sur son compte épargne-temps doivent être soldés avant sa date de cessation d'activités. En pareil cas, l'administration ne peut s'opposer à sa demande de congés* ». Enfin, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 2012 pris en application des articles 4 à 8 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière : « *Le seuil mentionné à l'article 4 du décret du 3 mai 2002 susvisé est fixé à vingt jours* ».

10. D'autre part, aux termes de l'article 10 du décret du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière : « *I. - Par dérogation au cinquième alinéa du I de l'article 5 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, l'option au titre du nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2011 intervient le premier jour du sixième mois suivant la publication du présent décret. / II. - L'agent concerné peut : 1° Opter, s'agissant des jours excédant le seuil mentionné à l'article 4 du même décret dans sa rédaction issue du présent décret : / - s'il est agent titulaire, pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions mentionnées à l'article 6 du même décret dans sa rédaction issue du présent décret ; / - qu'il soit agent titulaire ou agent non titulaire, pour une indemnisation conformément aux dispositions de l'article 7 dans sa rédaction issue du présent décret (...) / 2° Opter pour le maintien de tout ou partie des jours inscrits sur son compte épargne-temps au 31 décembre 2011 en vue d'une utilisation sous forme de congés devant être pris dans les conditions mentionnées à l'article 4 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. / L'agent peut combiner l'ensemble des options mentionnées aux 1° et 2° dans les proportions qu'il souhaite. / III. - En l'absence d'exercice par l'agent du droit d'option mentionné au II, avant la date fixée à cet effet par le I, les jours inscrits sur le compte épargne-temps sont régis par les dispositions des articles 4 et 5 du décret du 3 mai 2002 dans leur rédaction issue du présent décret, à l'exception du plafond global mentionné à*

l'article 8 du même décret dans sa rédaction issue du présent décret. / Dans ce cas, les jours excédant le seuil mentionné à l'article 4 du même décret dans sa rédaction issue du présent décret donnent lieu, dans les proportions que souhaite l'agent : / - s'il est agent titulaire, à une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions mentionnées à l'article 6 du même décret dans sa rédaction issue du présent décret ; / - qu'il soit agent titulaire ou agent non titulaire, à une indemnisation conformément aux dispositions de l'article 7 dans sa rédaction issue du présent décret. / Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée de versement est supérieure à quatre ans, celui-ci est opéré en quatre fractions annuelles d'égal montant. / Toutefois, si l'agent cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la cessation de ses fonctions lui est versé à cette date » Aux termes de l'article 11 du même décret : « I. - Lorsque, à la date fixée pour l'exercice du droit d'option par le I de l'article 10, l'agent a maintenu des jours sur le compte dans les conditions mentionnées au 2° du II du même article, il peut épargner en sus, à compter de 2012, des jours conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret. / II. - Toutefois, l'agent peut, chaque année, au plus tard le 1er mars, demander l'application aux jours ayant fait l'objet de la demande mentionnée au 2° du II de l'article 10 des dispositions mentionnées aux articles 4 et 5 du décret du 3 mai 2002 dans leur rédaction issue du présent décret, à l'exception du plafond global mentionné à l'article 8 du même décret dans sa rédaction issue du présent décret. / Les jours excédant le seuil mentionné à l'article 4 du même décret dans sa rédaction issue du présent décret sont pris en compte, si l'agent est titulaire, au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions mentionnées à l'article 6 du même décret dans sa rédaction issue du présent décret, ou indemnisés conformément aux dispositions de l'article 7 dans sa rédaction issue du présent décret, dans les proportions que souhaite l'agent (...) ».

11. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les vingt premiers jours inscrits aux comptes épargne-temps historique et pérenne d'un agent ne peuvent jamais être indemnisés. En revanche, les jours épargnés excédant ce seuil peuvent donner lieu à une prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, à une indemnisation ou à un maintien sur le compte épargne-temps, l'option devant être exercée au plus tard le 1^{er} mars pour le compte épargne-temps dit historique et au plus tard le 31 mars pour le compte épargne-temps dit pérenne. Dès lors, les jours maintenus après l'exercice du droit d'option au-delà du plancher de 20 jours, par un agent partant à la retraite, sur ses comptes épargne-temps historique et pérenne ne peuvent être en principe indemnisés.

12. Il n'en va différemment que lorsque l'agent s'est trouvé dans l'impossibilité de bénéficier de ses droits statutaires à l'utilisation de son compte épargne-temps du fait exclusif de l'administration.

13. En l'espèce, la circonstance que M. D. a fait l'objet d'une mise à la retraite d'office pour motif disciplinaire, qui est entrée en vigueur à la date de notification de cette décision, l'empêchant de demander en temps utile l'indemnisation des jours de congés épargnés sur ses comptes épargne-temps historique et pérenne ou leur conversion en points au titre du régime additionnel de retraite des agents de la fonction publique, résulte de son propre comportement et ne saurait être regardée comme résultant du fait exclusif de l'administration. Par suite, M. D. n'est pas fondé à demander l'indemnisation des jours de congés épargnés sur ses comptes épargne-temps historique et pérenne et la demande en ce sens doit être rejetée.

Sur la prime de fonction et de résultat :

14. D'une part, aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires, rendu applicable aux fonctionnaires hospitaliers par l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière alors en vigueur : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services (...)* ». Aux termes de l'article 41 de la même loi du 9 janvier 1986 alors en vigueur, le fonctionnaire hospitalier en activité a droit : « *2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence* ». En application de ces dispositions, un fonctionnaire hospitalier en congé de maladie conserve ainsi, outre son traitement ou son demi-traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, le bénéfice de la totalité ou de la moitié des indemnités accessoires qu'il recevait avant sa mise en congé, à l'exclusion de celles de ces indemnités qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

15. D'autre part, en vertu des articles 2, 4 et 5 du décret du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière, cette prime comprend, outre une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, « *une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir* », qui est déterminée par application au montant annuel de référence, fixé par arrêté des ministres concernés, d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6.

16. Cette deuxième part de la prime de fonctions et de résultats doit être regardée comme une indemnité attachée à l'exercice des fonctions. Si la fixation de son montant au titre des périodes où le fonctionnaire a exercé ses fonctions ne saurait être affectée par la circonstance qu'il a connu, par ailleurs, une ou plusieurs périodes d'inactivité en raison de ce qu'il était placé en congé de maladie, il résulte de ce qui a été dit au point 14 qu'un fonctionnaire n'a pas droit au bénéfice de cette part au titre d'une période où, placé en congé maladie, il n'a pas exercé ses fonctions.

17. Il résulte de l'instruction que lors de l'entretien annuel d'évaluation de M. D. au titre de l'année 2020, le coefficient 6 lui a été attribué au titre du montant individuel de la part tenant compte de ses résultats pour la détermination de la prime de fonctions et de résultats. A cet égard, si le centre hospitalier isarien soutient que compte-tenu des manquements disciplinaires de M. D. qui ont conduit à sa mise à la retraite d'office, un coefficient zéro aurait pu lui être appliqué, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que le coefficient concerné aurait été modifié et qu'en conséquence, une décision se prononçant sur la part tenant compte de ses résultats aurait été édictée, l'établissement s'étant borné à ne pas verser la portion de prime litigieuse. Dans ces conditions, M. D. est fondé à soutenir que c'est à tort que la part tenant compte de ses résultats, dont il bénéficie en tant que directeur adjoint de la fonction publique hospitalière, ne lui a pas été versée conformément au coefficient arrêté lors de son évaluation annuelle. Compte-tenu du montant de cette prime lorsqu'est retenu le coefficient 6 et des périodes d'absences pour congé maladie de l'intéressé et de la cessation définitive de ses

fonctions le 9 novembre 2020, il sera fait une exacte appréciation du préjudice en résultant en lui allouant la somme de 5 299,20 euros.

Sur le préjudice moral :

18. Il ne résulte pas de l'instruction que le non versement des indemnités auxquelles il avait droit qui concerne l'indemnisation de quatre jours de congés annuels et de la part de résultat de sa prime de fonctions et de résultats aurait occasionné un préjudice moral à M. D. distinct du préjudice financier indemnisé par ailleurs. Par suite, la demande à ce titre doit être rejetée.

19. Il résulte de tout ce qui précède que M. D. est seulement fondé à demander la condamnation du centre hospitalier isarien à lui verser la somme de 6 133,85 euros.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Le présent jugement qui rejette la demande de M. D. au titre des jours épargnés sur ses comptes épargne-temps pérenne et historique, n'implique aucune mesure particulière d'exécution à cet égard. Par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au centre hospitalier isarien d'alimenter le régime de retraite additionnelle du requérant dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard, ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. D., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le centre hospitalier isarien demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du centre hospitalier isarien une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. D. et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier isarien est condamné à verser à M. D. la somme de 6 133,85 euros.

Article 2 : Le centre hospitalier isarien versera à M. D. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier isarien en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Louis D. et au centre hospitalier isarien.

Délibéré après l'audience du 13 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président,
Mme Pierre, première conseillère,
M. Menet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juin 2024.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

A-L Pierre

B. Boutou

La greffière,

Signé

A. Ribière

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et de la prévention en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2401015

SOCIETE ARECIA

M. Thérain
Juge des référés

Audience du 28 mars 2024
Ordonnance du 19 avril 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

Le président de la 3ème chambre,
Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 15 et 27 mars 2024, la société Arcia, représentée par Me Rollin, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché de prestations de services de sécurité des biens et des personnes des hôpitaux de Creil, de Senlis et de l'Institut de formation aux soins infirmiers de Creil engagée par le groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) ;

2°) de mettre à la charge du groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le courrier de rejet de son offre est signé par une autorité incompétente dès lors qu'elle ne justifie pas d'une délégation de signature ;

- le courrier de rejet de son offre est irrégulier, dès lors que la mention relative à la note technique qui lui a été attribuée a fait l'objet d'une modification manuscrite ;

- le montant maximum du marché ne figure ni dans les documents de la consultation ni dans l'avis d'appel public à la concurrence en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique ;

- le pouvoir adjudicateur a manqué à son obligation de communication des caractéristiques et avantages de l'offre retenue en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2181-2 du code de la commande publique, alors même qu'une telle demande a été adressée au pouvoir adjudicateur par un courrier du 9 février 2024, de telle sorte qu'elle ne peut utilement contester la décision de rejet de son offre ni s'assurer de la régularité de l'offre de la société attributaire ;

- le critère d'analyse des offres relatif à la qualité technique est irrégulier, dès lors, d'une part, que le règlement de consultation ne précise pas les éléments pris en compte pour la notation du sous-critère relatif à la qualité du mémoire technique, que, d'autre part, le sous-critère relatif à la qualité de l'habillement des agents n'est pas défini par le cahier des clauses techniques particulières et qu'enfin, le sous-critère relatif au centre de formation proposé apparaît sans lien avec la nature du marché de telle sorte qu'il s'agit d'un critère de sélection discriminatoire ;

- la méthode de notation du critère financier est irrégulière, dès lors qu'elle n'a été appliquée qu'à la tranche ferme du marché en s'appuyant sur la décomposition du prix global et forfaitaire, sans que ne soient analysées les tranches optionnelles en tenant compte du bordereau des prix unitaires et du détail quantitatif estimatif ;

- le pouvoir adjudicateur ne pouvait apprécier la qualité des mémoires techniques en se fondant notamment sur la politique en matière de responsabilité sociétale des entreprises et la détention d'un label RSE sans toutefois définir celui-ci au terme des documents de la consultation ni l'ériger en critère de notation des offres ;

- le pouvoir adjudicateur a dénaturé le contenu de son offre s'agissant de l'application du critère relatif à la qualité du mémoire technique, dès lors que celui-ci se compose d'abord, d'une part, d'une analyse fondée notamment sur son expérience propre des risques de sûreté auxquels le pouvoir adjudicateur peut être confronté, et, d'autre part, d'un descriptif de l'organisation générale des prestations faisant l'objet du marché ;

- le pouvoir adjudicateur a dénaturé le contenu de son offre, dès lors que les documents de la consultation n'exigeaient pas qu'il soit expressément fait mention de son intention de faire renouveler sa certification ISO 9001 à l'expiration de sa date de validité ;

- le pouvoir adjudicateur a dénaturé le contenu de son offre s'agissant de l'application du sous-critère relatif à la qualité d'habillement des agents, dès lors que son mémoire technique prévoit l'inscription du mot « sûreté » sur leur tenue ;

- le pouvoir adjudicateur a dénaturé le contenu de son offre dès lors qu'elle est titulaire du précédent marché relatif aux sites du GHPSO de telle sorte qu'elle fait état d'une référence dans le secteur de la santé ;

- la notation de son mémoire technique ne pouvait être dégradée au motif qu'elle a intégré à ce mémoire un extrait des questions posées à ses agents, dès lors que le contenu de la base de contrôle des connaissances des agents ne constituait pas un sous-critère d'analyse des offres ;

- l'offre de la société Weesure Sécurité aurait dû être écartée par le pouvoir adjudicateur comme irrégulière, dès lors qu'elle méconnaît l'article 3.2 du règlement de consultation en l'absence de communication de la décomposition du prix global et forfaitaire avant l'expiration du délai de remise des offres.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 et 28 mars 2024, le GHPSO, représenté par Me Burckel, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Arcia une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les griefs soulevés ne sont pas fondés et que, par suite, elle ne démontre pas avoir été lésée dans ses intérêts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2024, la société Capital Sécurité, représentée par la SCP Gros – Hicter et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Arcia une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les griefs soulevés ne sont pas fondés ;
- les documents sollicités ne sont pas communicables, dès lors que le marché n'a pas encore été signé.

Par un mémoire distinct, enregistré le 28 mars 2024, la société Arecia annonce la production de pièces couvertes par le secret des affaires au sens de l'article L. 611-1 du code de justice administrative, notamment le mémoire technique remis à l'appui de son offre et certaines de ses annexes.

Par un mémoire remis au greffe de la juridiction le même jour, la société Arecia a produit la version confidentielle de ces pièces dans les conditions fixées à l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Thérain, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thérain, vice-président, qui a averti les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que les pièces produites en application de l'article R. 412-2-1 du même code étaient susceptibles d'être écartées des débats à raison de leur production tardive ;

- les observations de Me Rollin, représentant la société Arecia, qui, d'une part, conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens, à l'exception du moyen tiré de l'incompétence de l'auteur du courrier d'information du rejet de son offre qu'elle déclare abandonner et, d'autre part, produit au cours de l'audience une version confidentielle du mémoire technique produit à l'appui de son offre ;

- les observations de Me Burckel, représentant le GHPSO, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens ;

- et les observations de Me D'Halluin, représentant la société Capital Sécurité, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le groupement hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) a engagé le 8 décembre 2023 une consultation en vue de l'attribution d'un marché de prestations de services de sécurité des biens et des personnes des hôpitaux de Creil, de Senlis et de l'Institut de formation aux soins infirmiers de Creil. Par un courrier du 7 mars 2024, la société Arecia a été informée du rejet de son offre, classée en cinquième position, et de l'attribution du marché à la société

Capital Sécurité. La société Arecia demande, dans le dernier état de ses écritures, au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation de ce marché.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix (...)* ». Il appartient au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente.

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 2113-4 du code de la commande publique : « *Les acheteurs peuvent passer un marché comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.* ». Aux termes de l'article R. 2152-11 du même code : « *Les critères d'attribution ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation* ».

4. Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'indiquer dans les documents de consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre, mais n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres. Dans le cas d'un marché à tranches, si aucun texte ne s'oppose par principe à ce que ces critères, y compris celui relatif au prix des prestations, puissent n'être appliqués qu'à sa seule tranche ferme lorsque les caractéristiques des tranches conditionnelles au regard de l'ensemble des prestations du marché le justifie, cette circonstance, qui relève des conditions de mise en œuvre des critères de jugement des offres, doit, lorsque telle est l'intention du pouvoir adjudicateur, être indiquée dans les documents de la consultation.

5. Il résulte de l'instruction qu'aucune mention du règlement de la consultation n'indiquait expressément que le jugement des offres, dont le critère relatif au prix des prestations, ne porterait que sur les prestations de la seule tranche ferme du marché, alors que celui-ci prévoyait également trois tranches conditionnelles, d'un montant d'ailleurs sensiblement équivalent à celui de la tranche ferme, ainsi qu'il a été indiqué par le pouvoir adjudicateur à l'audience. Au surplus, certaines mentions des documents de la consultation étaient, par leur ambiguïté, de nature à induire les candidats en erreur sur ce point, alors que l'article 3.2 du règlement mentionnait que le détail quantitatif estimatif devant être établi en vue du jugement des prestations des seules tranches conditionnelles "*pourra servir lors de l'analyse*" des offres, tandis que l'en-tête du cadre de ce document, produit à l'audience, indiquait qu'il "*servira (...) pour [cette] analyse*". Dans ces conditions, en communiquant de telles informations aux candidats puis en ne tenant compte, ainsi qu'il l'a fait aux termes du rapport d'analyse des offres, que du montant résultant de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché qui n'était applicable qu'à sa seule tranche ferme, et partant, en ne procédant au jugement des offres que sur le seul fondement du prix de cette tranche à l'exclusion des autres, le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

6. S'il résulte de l'instruction que la société requérante a quasiment obtenu la note maximale en ce qui concerne l'application du critère relatif au prix des prestations, soit une note de 39, 46 sur 40, il n'est pas établi qu'en cas d'application de ce critère à l'ensemble des prestations du marché et non à la seule tranche ferme, le classement des offres des autres candidats n'aurait pas été dégradé. Au demeurant, une information erronée des candidats sur les conditions de mise en œuvre des critères de jugement des offres est susceptible d'exercer une influence sur la présentation de ces dernières. Ainsi, la société requérante est fondée à soutenir que le manquement relevé ci-dessus est susceptible de l'avoir lésée.

7. Il appartient au juge des référés précontractuels de donner leur exacte portée aux conséquences des manquements qu'il relève. Au cas d'espèce, il y a lieu, pour le motif relevé ci-dessus et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs présentés par la société requérante qui concernent le même stade de la procédure de passation du contrat ou des stades ultérieurs, de prononcer son annulation à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'enjoindre au GHPSO, s'il entend poursuivre cette procédure, de la reprendre à compter de cette publication.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du GHPSO une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par la société Arcia et non compris dans les dépens. Il y a également lieu de rejeter les conclusions présentées par le GHPSO et la société Capital Sécurité sur ce dernier fondement.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché de prestations de services de sécurité des biens et des personnes des hôpitaux de Creil, de Senlis et de l'Institut de formation aux soins infirmiers de Creil engagée par le GHPSO est annulée à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 2 : Il est enjoint au GHPSO, sauf s'il entend renoncer à passer le marché, de reprendre la procédure de passation du contrat à compter de cette publication.

Article 3 : Le GHPSO versera une somme de 1 500 euros à la société Arcia sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 2401015

Article 4 : Les conclusions présentées par le GHPSO et la société Capital Sécurité sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Arecia, au groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) et à la société Capital Sécurité.

Fait à Amiens, le 19 avril 2024.

Le président de la 3^{ème} chambre,
Juge des référés

Signé :

S. Thérain

La greffière,

Signé :

S. Grare

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.